

Considérant que le risque d'effondrement fait peser une menace réelle de tsunami pour l'atoll voisin de Tureia, menace reconnue par l'Etat ;

Que la Polynésie française n'était pas en mesure, en l'état des éléments d'information qui lui ont alors été communiqués lorsqu'elle a cédé ses atolls, d'anticiper les conséquences anormales des expérimentations menées et les dégâts incommensurables causés à l'environnement ;

Que ces dommages exceptionnellement graves causés à l'environnement portent une atteinte majeure aux intérêts généraux de la Polynésie française, à ceux de ses habitants, à son patrimoine naturel et à la biodiversité, et qu'ils constituent donc un préjudice écologique sans précédent et sans équivalent dans l'histoire française ;

Que ces dommages paraissent difficilement réversibles en l'état actuel des connaissances scientifiques ;

Que la charte de l'environnement inscrite dans le préambule de la constitution dispose que : "Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé", et que : "Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi" et que : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement" ;

Considérant enfin, que la Polynésie française doit être étroitement associée aux choix portant sur la gestion et la réhabilitation des atolls ;

Au regard de l'ensemble de ces éléments,

Adopte la résolution dont la teneur suit :

1. L'assemblée de la Polynésie française demande aux autorités de l'Etat qu'elles déterminent, dans le cadre d'une loi organique, les conditions dans lesquelles :

- 1° Elles adopteront, dans le cadre d'un plan de sauvegarde des atolls de Moruroa et Fangataufa et de leurs lagons, les mesures envisagées pour la gestion, la conservation, la surveillance, le retraitement, l'évacuation des déchets et la réhabilitation des atolls ;
- 2° Elles associeront les institutions de la Polynésie française aux choix opérés en la matière, et les placeront en situation de se prononcer en toute connaissance de cause, dans le cadre d'un processus partenarial ;
- 3° Elles accéléreront le programme de réhabilitation, feront procéder à une expertise indépendante par un organisme choisi conjointement par la Polynésie française et l'Etat et assureront la prise en charge matérielle et financière totale des mesures nécessaires.

2. L'assemblée de la Polynésie française sollicite également des autorités de l'Etat qu'il soit procédé à l'indemnisation du préjudice écologique d'une extrême gravité subi par la collectivité et par ses habitants collectivement, du fait de la situation environnementale des atolls de Moruroa et Fangataufa.

L'assemblée demande que l'évaluation du préjudice fasse l'objet d'une expertise réalisée de manière indépendante et contradictoire.

3. L'assemblée demande également que la Polynésie française soit dédommée de l'occupation des atolls rendus indisponibles pour un très long terme, par le versement d'une

indemnité d'occupation, qui sera réclamée annuellement, tant que l'occupation et le dommage écologique subsisteront.

L'assemblée demande que l'évaluation de l'occupation fasse l'objet d'une expertise réalisée de manière indépendante et contradictoire.

4. L'assemblée sollicite les sénateurs de la Polynésie française et les députés afin qu'ils s'associent étroitement aux actions que l'Etat initiera pour répondre à la présente résolution et qu'ils déposent la proposition de loi organique auprès des assemblées parlementaires.

5. L'assemblée sollicite de l'Etat la reconnaissance officielle du nucléaire comme un fait de l'histoire commune de la France et de la Polynésie française, ainsi que la reconnaissance du préjudice ainsi causé d'un point de vue sanitaire, environnemental et économique. Elle entamera toute discussion utile afin d'obtenir les dédommagements demandés, si nécessaire par la mise en œuvre de toute action nécessaire à cette fin.

6. Un comité de suivi sera spécialement créé aux fins d'évaluer les suites réservées par l'Etat à la présente résolution et les mesures prises pour son application. Il sera composé :

- du président de l'assemblée de la Polynésie française, président du comité ;
- d'un parlementaire de la Polynésie française ;
- de trois représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- d'un membre du gouvernement de la Polynésie française ;
- d'un membre du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- et d'une personnalité qualifiée désignée par l'assemblée de la Polynésie française.

Le comité pourra entendre ou associer à ses travaux toute personne dont il jugera la contribution utile et notamment des experts, personnes qualifiées et représentants de la société civile.

Le secrétariat du comité sera assuré par l'assemblée de la Polynésie française.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Lois SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

RESOLUTION n° 2014-2 R/APF du 27 novembre 2014 demandant à l'Etat d'adopter des dispositions complétant la loi du pays n° 2014-15 LP/APF du 25 juin 2014 relative à la concurrence et la loi du pays n° 2014-31 LP/APF du 27 novembre 2014 portant réglementation des pratiques commerciales.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-15 LP/APF du 25 juin 2014 relative à la concurrence ;

Vu la loi du pays n° 2014-31 LP/APF du 27 novembre 2014 portant réglementation des pratiques commerciales ;

Vu la proposition de résolution déposée par M. Edouard Fritch, président de l'assemblée de la Polynésie française et enregistrée au secrétariat général sous le n° 6816 du 15 juillet 2014 ;

Vu la lettre n° 3749-2014 APF/SG du 18 novembre 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 95-2014 du 17 juillet 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 27 novembre 2014,

Adopte la résolution dont la teneur suit :

L'assemblée de la Polynésie française demande aux autorités de l'Etat que soit rendues applicables en Polynésie française les dispositions suivantes complétant la loi du pays n° 2014-15 LP/APF du 25 juin 2014 relative à la concurrence :

Elle propose que l'article LP. 200-6 soit complété par un alinéa suivant :

"Les actes interruptifs de la prescription devant l'autorité polynésienne de la concurrence en application de l'article LP. 620-8 sont également interruptifs de la prescription de l'action publique."

Elle propose que l'article LP. 620-7 soit complété par une phrase ainsi rédigée :

"Cette transmission interrompt la prescription de l'action publique."

Elle propose que l'article LP. 620-8 soit complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les actes interruptifs de la prescription devant l'autorité polynésienne de la concurrence en application de l'article LP. 200-6 sont également interruptifs de la prescription de l'action publique."

Elle propose que dans le chapitre II du titre IV du livre VI, soient insérés après l'article LP. 642-1, les articles suivants :

"Art. LP. 642-2. — La décision de l'autorité polynésienne de la concurrence prise au titre de l'article LP. 641-1 peut faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris, dans le délai de dix jours suivant sa notification. La cour statue dans le mois du recours. Le recours n'est pas suspensif."

Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des mesures conservatoires, si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à leur notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Art. LP. 642-3. — Les décisions de l'autorité polynésienne de la concurrence mentionnées aux articles LP. 620-9,

LP. 641-2 à LP. 641-4 et LP. 641-6 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation et en réformation devant la cour d'appel de Paris dans le délai d'un mois suivant sa notification. Le recours n'est pas suspensif.

Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Le pourvoi en cassation, formé le cas échéant, contre l'arrêt de la cour, est exercé dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Le président de l'autorité polynésienne de la concurrence peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'autorité.

Dans tous les cas, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris peut être formé.

Art. LP. 642-4. — Le conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les décisions prises par l'autorité polynésienne de la concurrence dans le cadre des opérations de concentration visées au titre 1er du livre 111 du présent code."

En outre, l'assemblée de la Polynésie française demande aux autorités de l'Etat que soit rendues applicables en Polynésie française les dispositions suivantes complétant la loi du pays n° 2014-31 LP/APF du 27 novembre 2014 portant réglementation des pratiques commerciales :

Elle propose que l'article LP. 410-4 soit ainsi rédigé :

"Art. LP. 410-4. — I. - La composition pénale prévue à l'article 41-2 du code de procédure pénale est applicable aux personnes morales qui reconnaissent avoir commis le délit prévu à l'article LP. 410-2. Seule la mesure prévue par le 1° de l'article 41-2 précité est applicable à ces personnes."

II. - Pour le délit prévu à l'article LP. 410-2, le procureur de la République peut proposer la composition pénale à l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou agent assermenté mentionné à l'article LP. 430-1.

III. - Pour le délit prévu à l'article LP. 410-2, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instruction du procureur de la République, par un fonctionnaire ou agent assermenté mentionné à l'article LP. 430-1.

Les dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale sont applicables à la convocation ainsi notifiée."

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Lois SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.